

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISMEAmpliation ~~certifiée conforme~~
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
NOR: SEUR19191010419121D

Arthur CRAPIS

DECRET

du 21 AVR. 1994

portant classement parmi les sites du département de la SEINE-SAINT-DENIS
du parc forestier de SEVRAN et de ses abords, sur les communes de
LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et
du ministre de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en
particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13
juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du préfet de
la Seine-Saint-Denis en date du 15 février 1990 et notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Ville de PARIS, en date du 20 février 1989 ;

VU l'avis émis par le Conseil général de la SEINE-SAINT-DENIS, en date du 13
avril 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et
paysages, en date du 11 avril 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et
paysages, en date du 12 décembre 1991 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu, SAINT-DENIS, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le parc forestier de SEVRAN et ses abords présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

le décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS et aux mairies de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

DECRETE :

ARTICLE 1er :

Sont classés parmi les sites du département de la SEINE-SAINT-DENIS, le parc forestier de SEVRAN et ses abords, d'une superficie de 116 hectares environ, situés sur les communes de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE, et définis comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

LIVRY-GARGAN

SECTION C2

Parcelles n°s 362 et 1263.

SEVRAN

SECTION AZ

Parcelles n°s 1 et 2, 8 à 11 et 17.

VAUJOURS

SECTION A2

Parcelles n°s 417, 427 à 429, 1830.

VILLEPINTE

SECTION AE

Parcelle n° 2

SECTION AH

Parcelles n°s 3 à 5 et 10

SECTION BE

Parcelle n° 120.

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS ainsi qu'aux maires de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

ARTICLE 3 :

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS et aux mairies de LIVRY-GARGAN, SEVRAN, VAUJOURS et VILLEPINTE.

ARTICLE 4 :

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 21 AVR. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

Bernard BOSSON

Le ministre ~~de~~ l'environnement,

Michel BARNIER